

# Statuts

CSS Association  
Edition 12.2017

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>2</b>
1	Nom, forme juridique, siège	2
2	But	2
3	Principes	2
4	Responsabilité	2
5	Sociétariat	2
6	Ressources	2
<b>II</b>	<b>Organisation</b>	<b>2</b>
<b>A</b>	<b>En général</b>	<b>2</b>
7	Organes de la CSS Association	2
8	Eligibilité, durée du mandat	2
9	Règlement organique	2
<b>B</b>	<b>Le conseil des sociétaires</b>	<b>2</b>
10	Composition	2
11	Election	2
12	Assemblée du conseil des sociétaires	2
13	Compétences	3
14	Décisions	3
<b>C</b>	<b>Conseil d'administration</b>	<b>3</b>
15	En général	3
16	Tâches	3
<b>D</b>	<b>Vote à la base</b>	<b>3</b>
17	Objet	3
<b>E</b>	<b>Organe de révision</b>	<b>4</b>
18	Désignation, durée du mandat	4
19	Compétences	4
<b>III</b>	<b>Dispositions transitoires</b>	<b>4</b>
20	Droits acquis de sociétariat	4
21	Applicabilité de la limitation de la durée de mandat	4
<b>IV</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>4</b>
22	Dissolution	4
23	Entrée en vigueur	4

La forme masculine est utilisée ci-après pour les termes se rapportant à des personnes. Celle-ci est valable pour les deux sexes.

## I Dispositions générales

### Art. 1 Nom, forme juridique, siège

La CSS Association (Chrétienne Sociale Suisse) est une association inscrite au registre du commerce et ayant son siège à Lucerne.

### Art. 2 But

2.1 En sa qualité d'organisation faitière d'utilité publique, la CSS Association soutient le domaine de l'assurance privée et sociale selon les principes de la mutualité et de la solidarité. En outre, elle favorise le domaine de la santé en général.

2.2 La CSS Association poursuit ce but en prenant des participations d'entreprises adéquates à travers la CSS Holding SA.

### Art. 3 Principes

La CSS Association définit les principes de la philosophie d'entreprise, de l'orientation de base et de l'attitude fondamentale sociale du Groupe CSS.

### Art. 4 Responsabilité

Seul le patrimoine de la CSS Association répond de ses dettes. Les sociétaires sont libérés du devoir de verser des contributions personnelles selon l'article 71 CC, même si l'association devait être surendettée ou insolvable. La responsabilité personnelle des sociétaires est dès lors exclue. Il n'existe pas d'obligation de fournir des versements complémentaires ou d'autres prestations.

### Art. 5 Sociétariat

5.1 Peut devenir sociétaire de la CSS Association toute personne qui conclut une assurance-maladie complémentaire auprès de l'une des sociétés du Groupe CSS et déclare son adhésion par écrit.

5.2 Le sociétariat s'éteint par la fin du rapport d'assurance. Demeure réservé le droit de sortie prévu à l'article 70 CC.

5.3 Les sociétaires sortants n'ont aucun droit au patrimoine de la CSS Association.

### Art. 6 Ressources

Les dépenses ordinaires consacrées par la CSS Association à l'organisation des séances, aux jetons de présence et aux frais sont couvertes par des allocations financières correspondantes versées par la CSS Holding SA.

## II Organisation

### A Informations générales

#### Art. 7 Organes de la CSS Association

7.1 Les organes de la CSS Association sont:

- a) le conseil des sociétaires;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

7.2 Les sociétaires de la CSS Association ayant l'exercice des droits civils exercent leurs droits de participation aux décisions de l'association par le moyen du vote à la base.

#### Art. 8 Eligibilité, durée du mandat

8.1 Aucun collaborateur employé à temps complet ou à temps partiel par le Groupe CSS n'est éligible aux organes mentionnés à l'art. 7.1.

8.2 Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas simultanément faire partie du conseil des sociétaires.

8.3 Les membres des organes selon l'art. 7.1, let. a et b sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. En outre, les dispositions correspondantes du règlement organique s'appliquent aux membres du conseil d'administration.

8.4 Les délégués remettent leur mandat à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus, indépendamment de la durée de leur mandat.

8.5 Les délégués du conseil des sociétaires peuvent être élus pour un maximum de quatre mandats complets. En cas d'élection de renouvellement en dehors des élections en vue du renouvellement intégral, la personne élue l'est pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

#### Art. 9 Règlement organique

Les dispositions d'exécution afférentes aux organes et au vote à la base sont réglées dans le règlement organique.

### B Le conseil des sociétaires

#### Art. 10 Composition

10.1 Le conseil des sociétaires est l'organe suprême de la CSS Association. Il lui incombe de prendre toutes les décisions qui sont requises pour faire valoir les droits d'actionnaire de la CSS Association vis-à-vis de la CSS Holding SA.

10.2 Le conseil des sociétaires se compose de délégués des sociétaires de la CSS Association. Le nombre total de délégués est de 40. Chaque canton ou demi-canton a droit à un délégué au moins. Le nombre restant de délégués est réparti entre les cantons et les demi-cantons au prorata de l'effectif des sociétaires.

#### Art. 11 Election

11.1 Les délégués sont élus par un vote à la base selon l'art. 17 ou par une élection tacite.

11.2 Les élections ont lieu dans l'année au cours de laquelle le mandat de quatre ans prend fin. Chaque canton ou demi-canton constitue une circonscription électorale. Les détails concernant la procédure électorale sont fixés dans le règlement organique.

11.3 Sont habilités à présenter des propositions formelles de candidature:

- a) un vingtième, mais au maximum 500 sociétaires de la circonscription électorale;
- b) les délégués du canton ou demi-canton concerné.

11.4 Il incombe à la commission électorale d'organiser et de réaliser les élections. Les propositions de candidature au sens de l'art. 11.3 lit. a et b doivent être communiquées aux membres en indiquant les modalités et délais fixés par le règlement organique en vue de la présentation d'autres propositions de candidature. Les membres de la circonscription électorale habilités à voter ont le droit de présenter d'autres propositions de candidature dans le cadre posé par l'art. 11.3 lit. a.

11.5 Si le nombre de candidatures présentées pour une circonscription électorale ne dépasse pas le nombre de personnes à élire, la commission électorale déclare tacitement élus les candidats proposés. Dans le cas contraire, l'élection se déroule par un vote par correspondance (vote à la base) des sociétaires de la circonscription électorale titulaires du droit de vote (art. 17). Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix.

#### Art. 12 Assemblée du conseil des sociétaires

12.1 L'assemblée ordinaire du conseil des sociétaires se tient chaque année au plus tard 6 mois après la fin d'un exercice.

12.2 Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par l'organe de révision

et doivent être convoquées à la demande d'un cinquième des délégués du conseil des sociétaires.

- 12.3 Les assemblées sont dirigées par le président du conseil d'administration ou, s'il en est empêché, par le vice-président. Le conseil d'administration et la direction générale du Groupe CSS participent aux assemblées avec voix consultative.
- 12.4 Des propositions formelles de candidature pour les élections au conseil d'administration peuvent être présentées par un dixième des délégués du conseil des sociétaires et par le conseil d'administration.
- 12.5 D'autres propositions au conseil des sociétaires peuvent être présentées, outre par le conseil d'administration, par chaque délégué ainsi que par l'organe de révision.
- 12.6 Les détails de la procédure de convocation et de proposition sont fixés par le règlement organique.

#### **Art. 13 Compétences**

Le conseil des sociétaires a les pouvoirs inaliénables suivants:

- a) discussion et décision portant sur les décisions à prendre lors de l'assemblée générale de la CSS Holding SA ainsi que sur la désignation d'une personne issue du conseil des sociétaires qui, selon le mandat du conseil des sociétaires, exerce le droit de vote de la CSS Association au sein de l'assemblée générale de la CSS Holding SA;
- b) définition des principes;
- c) adoption et modification des statuts et du règlement organique;
- d) élection du président du conseil d'administration;
- e) élection des autres membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- f) élection des membres de la commission électorale et des suppléants des membres de la commission électorale;
- g) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, ainsi que prise de connaissance du rapport de l'organe de révision;
- h) donner le quitus aux membres du conseil d'administration;
- i) fixation des indemnités à verser aux délégués du conseil des sociétaires;
- j) décision portant sur tous les objets qui sont réservés à l'assemblée des sociétaires par la loi ou par les statuts.

#### **Art. 14 Décisions**

- 14.1 Le conseil des sociétaires délibère valablement lorsqu'il a été convoqué conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement organique et qu'au moins deux tiers des délégués sont présents.
- 14.2 Chaque délégué dispose d'une voix. Il ne peut pas se faire représenter.
- 14.3 Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, l'objet est considéré comme rejeté.
- 14.4 Les élections ont lieu à main levée. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des délégués présents est requise. Au deuxième tour, est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- 14.5 Un tiers des délégués présents peut demander un vote ou une élection au scrutin secret.
- 14.6 Une majorité de deux tiers des délégués présents est nécessaire pour la modification des statuts.

## **C Conseil d'administration**

#### **Art. 15 En général**

- 15.1 Le conseil d'administration se compose du président, du vice-président et de cinq autres membres qui doivent être sociétaires de la CSS Association.
- 15.2 Ne sont élues au conseil d'administration que des personnes qui se mettent également à disposition pour l'élection au conseil d'administration de la CSS Holding SA, de la CSS Assurance-maladie SA et de la CSS Assurance SA.
- 15.3 Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de 4 ans. Le conseil des sociétaires peut effectuer une élection pour une période plus courte.
- 15.4 La personnalité, les aptitudes requises en vue de l'exercice des fonctions et la disponibilité constituent les principaux critères pour l'élection des membres du conseil d'administration. Dans le choix des membres, il convient de veiller à une représentation équitable des régions linguistiques et des sexes.
- 15.5 Les détails relatifs à la procédure d'élection sont fixés par le règlement organique.
- 15.6 Le président du conseil d'administration est élu par le conseil des sociétaires. Du reste, le conseil d'administration se constitue lui-même.
- 15.7 Le conseil d'administration arrête son organisation dans le cadre du règlement d'organisation du Groupe CSS.

#### **Art. 16 Tâches**

- 16.1 Le conseil d'administration est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par les statuts au conseil des sociétaires. Le conseil d'administration conduit les opérations de la CSS Association dans la mesure où il n'a pas délégué la gestion sur la base du règlement organique.
- 16.2 Le conseil d'administration assume les tâches suivantes, notamment:
  - a) convocation et organisation des assemblées du conseil des sociétaires;
  - b) préparation et exécution des décisions du conseil des sociétaires, en particulier en vertu de l'art. 13, lit. a);
  - c) établissement du rapport de gestion et des comptes annuels;
  - d) désignation des personnes habilitées à représenter la CSS Association et fixation du mode de représentation.
- 16.3 Une fois par an, le conseil d'administration informe le conseil des sociétaires sur l'orientation stratégique et la planification financière du Groupe CSS.

## **D Vote à la base**

#### **Art. 17 Objet**

- 17.1 Un vote à la base est organisé pour:
  - a) élire les délégués du conseil des sociétaires selon l'art. 11.5;
  - b) des questions de fond si le conseil des sociétaires le décide. De tels votes peuvent revêtir un caractère consultatif ou contraignant. Ils sont réservés à des questions d'importance fondamentale.
- 17.2 Le vote à la base s'effectue par un vote par correspondance des sociétaires titulaires du droit de vote.
- 17.3 Les détails relatifs à l'organisation et au déroulement du vote à la base sont fixés par le règlement organique.

## **E Organe de révision**

### **Art. 18 Désignation, durée du mandat**

- 18.1 Le conseil des sociétaires désigne l'organe de révision.  
18.2 La durée du mandat est d'un an. La réélection est admissible.

### **Art. 19 Compétences**

L'organe de révision examine la gestion des affaires et les comptes annuels de la CSS Association conformément aux dispositions légales et statutaires. Du reste, les dispositions des art. 727 et suivants CO s'appliquent par analogie.

## **III Dispositions transitoires**

---

### **Art. 20 Droits de sociétariat dûment acquis**

- 20.1 Les droits de sociétariat des anciens sociétaires subsistent sous réserve de la disposition de l'article 70 CC.  
20.2 La personne assurée seulement auprès de la CSS Assurance SA avant l'entrée en vigueur des statuts du 13 décembre 2003 (au 1<sup>er</sup> juin 2004) peut devenir sociétaire de la CSS Association.

### **Art. 21 Applicabilité de la limitation de la durée de mandat**

- 21.1 Les délégués du conseil des sociétaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du nouvel art. 8.5 (1<sup>er</sup> juin 2004), ont accompli moins de deux mandats complets, peuvent, après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, être réélus encore pour quatre autres mandats au maximum.  
21.2 Les délégués du conseil des sociétaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du nouvel art. 8.5, ont déjà accompli plus de deux mandats complets, peuvent, après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, être réélus encore pour deux autres mandats au maximum.

## **IV Dispositions finales**

---

### **Art. 22 Dissolution**

La CSS Association ne peut être dissoute que par le conseil des sociétaires. La dissolution n'est considérée comme décidée que si les trois quarts au moins de tous les délégués se sont prononcés en sa faveur dans un vote à bulletin secret.

### **Art. 23 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été modifiés le 16 décembre 2017 par l'assemblée du conseil des sociétaires. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.